

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-neuvième session de la Conférence des Parties
Panama (Panama), 14–25 novembre 2022

MODIFICATIONS PROPOSÉES DU TEXTE – PROJETS DE RÉOLUTION ET PROJETS DE
DÉCISIONS SUR
ONE HEALTH & CITES (DOCUMENT COP19 DOC. 23.2)

1. Ce document a été soumis par les États-Unis d'Amérique* par rapport à le document CoP19 Doc. 23.2.
2. Nous recommandons plusieurs modifications au projet de résolution et aux projets de décisions sur One Health, comme décrit en détail ci-dessous. Les modifications proposées visent à renforcer la clarté de la proposition (par exemple, pour les plans d'action et les campagnes publiques) et la faisabilité (par exemple, rappeler aux Parties la portée de la CITES et les considérations de financement) ; remplacer la définition de « zoonoses » ; et de mettre davantage l'accent sur la collecte de données, entre autres plus changements mineurs.
3. Si les efforts proposés dans le Doc. 23.2 sont adoptées et mises en œuvre (avec des révisions), nous pensons que ces mesures pourraient réduire le risque que le commerce CITES facilite la propagation de futurs agents pathogènes zoonotiques.
4. En outre, nous pensons que les travaux du groupe d'experts proposé dans le Doc. 23.2 (que nous suggérons alternativement en tant que « groupe de travail ») pourrait aider à assurer une place à la CITES dans les dialogues internationaux sur les zoonoses. Le concept de One Health a attiré l'attention dans les forums internationaux. Il est essentiel que les autorités CITES contribuent de manière significative à ces dialogues internationaux et mettent davantage l'accent non seulement sur la préparation ou la réponse à la pandémie, mais aussi sur la prévention de l'émergence et de la propagation d'agents pathogènes zoonotiques en protégeant la faune et en réduisant les possibilités de propagation.
5. Nous notons que le groupe de travail intersessions du Comité permanent sur la CITES et les zoonoses a envisagé l'idée d'une résolution de One Health (projet de décision 19.HH, document CoP19 Doc. 23.1). La présente proposition remonte la chronologie de cette idée. Bien que l'élaboration d'une telle résolution One Health soit plus rapide que le rythme habituel de la CITES, il est tout à fait approprié

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

que les Parties à la CITES exhortent à l'action - étant donné que le COVID-19 est une maladie zoonotique qui a non seulement causé la perte de plus de 6,5 millions mondiale, mais a profondément affecté les écosystèmes et les économies, conduit à l'abattage massif de mammifères sauvages en captivité, encouragé le commerce illégal et non durable commerce des espèces sauvages et perturbé les procédures et les réunions de routine de la CITES.

6. Nous voyons que la résolution One Health pourrait compléter les projets de décisions du groupe de travail. La résolution One Health et le groupe d'experts (que nous suggérons pourrait être un groupe de travail) dans le Doc. 23.2 pourrait aider les Parties à prendre des mesures, tandis que les projets de décisions du groupe de travail dans le Doc. 23.1 encouragera des partenariats plus solides entre la CITES et la Quadripartite, entre autres mesures.

Recommandations

7. Nous fournissons des idées et des considérations pour les tâches potentielles du groupe d'experts/groupe de travail, si cette équipe est formée. Ceux-ci peuvent être utiles à prendre en compte lors de l'élaboration des termes de référence de ce groupe :
 - a) Prévoir comment les membres de l'équipe s'engageraient régulièrement et deviendraient des participants précieux dans les discussions avec les partenaires quadripartites (WHO, FAO, UNEP et WOA) concernant la prévention des zoonoses grâce à un commerce international des espèces sauvages plus sain.
 - b) Examiner les mérites de l'élaboration d'une évaluation globale des risques pour le potentiel zoonotique des espèces inscrites à la CITES, en utilisant les réponses de la notification aux Parties (si les projets de décisions du Doc. 23.1 sont adoptés), toutes les évaluations nationales et d'autres informations scientifiques pour identifier les -espèces à risque dans le commerce CITES et d'élaborer des orientations facultatives sur la manipulation, l'hébergement, la transformation, l'élevage et le commerce de ces espèces. Cela peut éviter la duplication des efforts et les complexités qui pourraient résulter de nombreuses évaluations nationales qui diffèrent ou sont en conflit. Un cadre mondial d'évaluation des risques pourrait définir comment hiérarchiser les produits d'espèces sauvages à haut risque. Cela inclurait des facteurs liés aux taxons, au transport, aux conditions du produit et à d'autres considérations et devrait synthétiser et être informé par les nombreux cadres qui ont été produits au cours des dernières années.
 - c) Examiner les mérites de travailler avec WOA pour élaborer des normes internationales visant à prévenir la transmission zoonotique parmi les espèces sauvages faisant l'objet d'un commerce CITES.
8. Nous recommandons les modifications suivantes au projet de résolution contenu dans le document CoP19 Doc. 23.2, avec le texte modifié fourni à l'annexe I. Nous suggérons :
 1. Ajout d'une référence à l'article VIII. Comme les autres articles de la CITES mentionnés dans le préambule, l'article VIII comprend un texte exigeant que « tous les spécimens vivants... soient correctement soignés » (paragraphe 7 du préambule ; paragraphe 1b(i)) ;
 2. Ajout d'un paragraphe visant à garantir que les actions sont réalisables et relèvent du mandat de la CITES (nouveau paragraphe dans le préambule) ;
 3. Modifier la définition des « zoonoses » pour qu'elle soit cohérente avec celle de la Quadripartite. La définition des « zoonoses » utilisée dans le Guide des zoonoses de la WHO, de la FAO et de la WOA (anciennement OIE) reconnaît le risque de transmission d'agents pathogènes zoonotiques entre les humains et les animaux (pas seulement dans une direction) et inclut également les « animaux » plutôt que simplement « vertébrés » (paragraphe 1(a))¹ ;

¹ <https://www.who.int/initiatives/tripartite-zoonosis-guide>

4. Reconnaissant la nécessité d'une meilleure tenue des registres (ajout de texte au paragraphe 1d). De nombreuses informations restent à collecter et à analyser pour comprendre les risques de zoonoses via le commerce des espèces sauvages. En tant que priorité pour les analyses de risques, il est nécessaire d'identifier quels agents pathogènes zoonotiques sont associés à quelles espèces commercialisées. Les Parties pourraient être encouragées à faire le point sur les risques liés aux importations et exportations d'espèces sauvages inscrites à la CITES, ainsi que sur les autres espèces faisant l'objet d'un commerce lorsque cela est possible ;
 5. Ajouter plus de détails sur les plans d'action CITES One Health et les campagnes de sensibilisation du public (paragraphe 1(d)i ; 1(f) ;
 6. Ajout d'un texte de clarification tiré des orientations du UNEP/WOAH/FAO (paragraphe 10 du préambule) ;
 7. Préciser que ces efforts concernent le commerce CITES, les permis CITES et les espèces CITES (petits changements dans l'ensemble) ;
 8. Modifier le libellé du préambule indiquant que la CITES « peut jouer un rôle utile pour réduire » les zoonoses (paragraphe 14 du préambule). Cela correspond davantage au champ d'application de la CITES, c'est-à-dire au commerce international des spécimens inscrits.
9. Nous recommandons les modifications suivantes aux projets de décisions contenus dans le document CoP19 Doc. 23.2, avec le texte modifié fourni à l'annexe II. Nous suggérons :
1. Former un groupe de travail plutôt qu'un groupe d'experts. Les groupes de travail ont préséance dans la CITES (projets de décisions 19.AA et 19.BB) ;
 2. Demander au Secrétariat de rechercher des informations sur les options de financement (projet de décision 19.AA). De nouvelles sources de financement seront nécessaires. Par exemple, il peut être utile pour la CITES d'explorer la possibilité d'obtenir un financement du fonds intermédiaire financier de WHO pour la prévention, la préparation et la réponse aux pandémies (conçu pour « un financement à long terme pour renforcer les capacités dans les pays à revenu faible et intermédiaire et combler les lacunes critiques »)² ;
 3. Ajout de texte pour éviter la duplication des travaux (projet de décision 19.AA ancien paragraphe c) ;
 4. Supprimer le projet de décision 19.CC, qui peut ne pas être nécessaire et aura des implications budgétaires conséquentes (projet de décision 19.CC).

² <https://www.who.int/news/item/09-09-2022-new-fund-for-pandemic-prevention--preparedness-and-response-formally-established>

Commentaires et modifications suggérés

Projet de résolution Conf. 19.XX sur One Health et CITES, CoP19 Doc. 23.2 Annexe I

***Des modifications d'Etats-Unis/les modifications sont soulignées et en surbrillance, en gras ci-dessous**

RÉSOLUTION CONF. 19.XX ON ONE HEALTH ET CITES : RÉDUIRE LES RISQUES POUR LA SANTÉ HUMAINE ET ANIMALE LIÉS AU COMMERCE INTERNATIONAL D'ANIMAUX SAUVAGES

RECONNAISSANT que les maladies émergentes d'origine zoonotique constituent une menace pour la santé humaine et animale et pour les économies mondiales, nationales et locales ;

RAPPELANT qu'environ 75 % des maladies infectieuses nouvelles et émergentes chez l'homme peuvent être transmises de l'animal à l'homme ;

RAPPELANT EN OUTRE les estimations de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) selon lesquelles 1,7 million de virus actuellement non découverts existeraient chez des hôtes mammifères et aviaires, dont entre 631 000 et 827 000 pourraient avoir la capacité d'infecter les humains ;

RAPPELANT les conséquences économiques, sociales et environnementales dévastatrices et persistantes de la COVID-19, qui est susceptible d'avoir émergé d'agents pathogènes d'animaux sauvages, et des pandémies précédentes qui ont pour origine des agents pathogènes d'animaux sauvages ;

RECONNAISSANT que le commerce d'animaux sauvages vivants présente des opportunités et des voies pour que les agents pathogènes se propagent entre les animaux et se propagent aux humains, créant un potentiel d'émergence et de transmission de maladies d'origine zoonotique ;

RECONNAISSANT EN OUTRE que les conditions dans lesquelles les animaux vivants sont collectés, élevés, préparés, **et expédiés, hébergés et soignés peuvent** contribuer à leur transmission d'agents pathogènes, à leur exposition à des agents pathogènes, à la mutation d'agents pathogènes et à l'expression de maladies, et réduire leur capacité à résister infection résultant d'une diminution de la réponse immunitaire induite par le stress ;

RAPPELANT que le traité CITES (articles III, IV, V, **et VII,** ~~et VIII~~) exige que « **tout** spécimen vivant soit préparé **et expédié** » **et** « **transporté et soigné** de manière à minimiser les risques de blessure, d'atteinte à la santé ou de traitement cruel » ; **et le traité exige en outre (article VIII) que tous les spécimens vivants, pendant toute période de transit, de détention ou d'expédition, soient correctement soignés de manière à minimiser le risque de blessure, d'atteinte à la santé ou de traitement cruel** » ;

RECONNAISSANT l'alignement stratégique entre l'Organisation mondiale de la santé (WHO), l'Organisation mondiale de la santé animale (~~OIE~~ **WOAH, anciennement OIE**), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (UNEP) et l'Organisation pour l'alimentation et

l'agriculture (FAO), connue sous le nom de Quadripartite Alliance on One Health, visant à partager les responsabilités et à coordonner les activités mondiales pour faire face aux risques sanitaires à l'interface animal-humain-écosystème ;

RECONNAISSANT ÉGALEMENT la définition opérationnelle de One Health élaborée par le groupe d'experts de haut niveau One Health (OHHLEP) et approuvée en décembre 2021 par la FAO, ~~OIE~~ **WOAH**, UNEP et FAO ;

RECONNAISSANT EN OUTRE les directives publiées en avril 2021 par la WHO, ~~OIE~~ **WOAH** et le UNEP, qui appellent entre autres les autorités nationales compétentes à suspendre le commerce d'animaux sauvages capturés vivants d'espèces de mammifères à des fins alimentaires ou d'élevage et à fermer les sections des marchés alimentaires vendant d'animaux sauvages vivants d'espèces de mammifères capturés comme mesure d'urgence, **à moins que des réglementations efficaces démontrables et une ou des évaluation(s) des risques adéquate(s) ne soient en place**, et qui, bien que axée sur le commerce de mammifères destinés à la consommation alimentaire, souligne la pertinence de ses orientations pour d'autres utilisations d'animaux sauvages ;

CONSCIENT du Système mondial d'alerte précoce pour les menaces sanitaires et les risques émergents à l'interface homme-animal-écosystèmes (GLEWS+), qui vise à éclairer les mesures de prévention et de contrôle, grâce à la détection rapide et à l'évaluation des risques des menaces pour la santé et des événements potentiellement préoccupants à l'interface homme-animal-écosystèmes ;

NOTANT les accords de coopération existants entre le Secrétariat CITES et l'OIE, l'Association du transport aérien international (IATA) et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (UNCTAD) ;

RAPPELANT la coopération entre la CITES et d'autres conventions relatives à la biodiversité, telle que reconnue dans la résolution Conf. 10.4 (Révision CoP14) sur *la coopération et la synergie avec la Convention sur la diversité biologique*, la résolution Conf. 13.3 sur *la coopération et la synergie avec la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS)*, la résolution Conf. 16.4 sur *la coopération de la CITES avec d'autres conventions relatives à la biodiversité*, la résolution Conf. 18.4, *Coopération avec la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques*, et la résolution Conf. 18.5 sur *la coopération et la synergie avec la Convention du patrimoine mondial* » ;

CONVAINCU que la CITES **peut** jouer un rôle **central utile** pour réduire le risque de futures épidémies de maladies infectieuses humaines et animales et de pandémies d'origine zoonotique, dérivées du commerce d'animaux sauvages ;

CONSCIENT que les mesures prises dans le cadre de la CITES pour réduire ce risque doivent pouvoir démontrer leur succès sur le terrain ; relèvent du mandat de la CITES et s'alignent sur l'objectif de la Convention ; viser à éviter la duplication d'efforts ou d'initiatives existants ; et être pratique et possible.

LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

1. RECOMMANDE que :

- a. Les Parties, lors de la mise en œuvre de cette résolution, approuvent la définition de **la Tripartite** du terme « zoonoses » comme **« maladies infectieuses qui peuvent se propager entre les animaux et les humains ; peut se propager par la nourriture, l'eau, les vecteurs passifs ou les vecteurs »** ~~« toute maladie ou infection naturellement transmissible des animaux vertébrés à l'homme »~~
- b. Les Parties prennent en considération l'approche One Health dans la mise en œuvre de la Convention :
 - i. veiller à ce que les animaux vivants soient commercialisés conformément aux articles III, IV, V et VII qui exigent que les spécimens vivants soient préparés et expédiés de manière à réduire au minimum le risque de blessure, d'atteinte à la santé ou de traitements cruels ; **et l'article VIII qui exige en outre que tous les spécimens vivants, pendant toute période de transit, de détention ou d'expédition, sont correctement pris en charge afin de minimiser le risque de blessure, d'atteinte à la santé ou de traitement cruel ;**
 - ii. dans la réglementation, l'enregistrement ou l'administration des installations d'élevage en captivité, d'élevage et d'élevage en ranch conformément à la résolution de CITES Conf. 12.10 (Révision CoP15) sur l'Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I, la résolution de CITES Conf. 10.16 (Révision), Spécimens d'espèces animales élevés en captivité, et la résolution de CITES Conf. 11.16 (Révision CoP15), élevage en ranch et commerce de spécimens élevés en ranch d'espèces transférées de l'Annexe I à l'Annexe II ;
- c. Les Parties développent et renforcent les synergies avec les autorités nationales et internationales compétentes en matière de santé animale et publique, en tenant compte des définitions, normes et orientations pertinentes de l'Organisation mondiale de la santé (WHO), de l'Organisation mondiale de la santé animale (**OIE WOAHA**), de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture des Nations Unies (FAO), du Programme des Nations Unies pour l'environnement (UNEP) et d'autres organismes internationaux, selon le cas ;
- d. En s'appuyant sur ces synergies, les autorités de gestion, en consultation avec les autorités scientifiques, **les gestionnaires de la faune sur le terrain**, et les autres organismes concernés :
 - i. élaborer un plan d'action CITES One Health pour réduire le risque de transmission de maladies zoonotiques **dans le cadre du commerce CITES. Les plans d'action pourraient : (a) Examiner les tendances actuelles et les données d'importation/exportation CITES pour leur pays afin d'identifier les activités les plus risquées de la Partie impliquées dans le commerce CITES pour la propagation d'agents pathogènes zoonotiques. Cela pourrait se concentrer initialement sur le commerce à haut risque impliquant des mammifères et des**

- oiseaux sauvages, et devrait envisager les opportunités de transmission d'agents pathogènes zoonotiques tout au long de la chaîne d'approvisionnement, avec des étapes telles que :** prendre ; élevage, élevage en ranch, agriculture ; transport local ; vente (y compris sur les marchés) ; inspection ; ~~and~~ ; **et** ; l'expédition et le transbordement d'espèces et de spécimens inscrits à la CITES ; **et (b) Décrire les buts et les objectifs de réduction des risques dans ces activités spécifiques,** en utilisant les orientations et les références trouvées dans la section One Health du site Web de la CITES ;
- ii. **reconnaître que la collecte de données supplémentaires ferait progresser la compréhension scientifique du risque zoonotique dans le commerce des espèces sauvages. Des analyses de risque sont nécessaires pour savoir quels agents pathogènes zoonotiques ont été détectés dans les espèces commercialisées. Cette connaissance est une priorité pour les espèces CITES et est en outre utile (facultativement) ou pour les espèces non CITES, car les agents pathogènes zoonotiques peuvent se propager entre les espèces commercialisées ensemble, quel que soit leur statut CITES, et cela peut affecter les niveaux de risque global du commerce CITES :**
- iii. ~~ii~~ entreprendre des analyses de risques appropriées concernant la santé animale, humaine et environnementale, **afin d'identifier les espèces à haut risque dans le commerce,** lors de l'examen des demandes de permis et de certificats commerciaux CITES ; et
- iv. ~~iii~~ veiller à ce que toutes les personnes chargées de la conformité et de l'application de la CITES soient régulièrement formées à la manipulation sûre des animaux et à l'utilisation des équipements de protection individuelle (PPE).
- e. Les Parties tiennent compte du risque d'émergence d'agents pathogènes et de transmission de maladies zoonotiques lors de la mise en œuvre de la résolution Conf. 9.7 (Révision CoP15) sur *le transit et le transbordement*, la résolution Conf. 11.3 (Révision CoP18) sur *le respect et la lutte contre la fraude*, la résolution Conf. 10.21 (Révision CoP16) sur *Transport des spécimens vivants* et autres résolutions, le cas échéant ;
- f. Les Parties entreprennent de vastes campagnes de sensibilisation du public et **de changement de comportement qui s'appuient sur des approches de sciences sociales fondées sur des données factuelles (en particulier les orientations récemment élaborées à l'intention des Parties à la CITES pour élaborer et mettre en œuvre des stratégies de réduction de la demande pour lutter contre le commerce illégal d'espèces inscrites à la CITES), dans le but de la réduction de la demande et la mauvaise manipulation des taxons à haut risque dans le commerce CITES** *assurer une large compréhension des risques d'émergence d'agents pathogènes et de transmission de maladies zoonotiques* ; et le président du Comité pour les animaux et le Secrétariat CITES travaillent **avec l'Alliance quadripartite sur One Health,** la Convention sur les espèces migratrices et d'autres conventions liées à la biodiversité pour garantir le risque d'émergence d'agents pathogènes et de transmission de maladies résultant de la capture, de l'élevage d'animaux sauvages / l'agriculture, l'élevage, le

transit, l'expédition et le transbordement sont abordés dans les délibérations internationales ; et

2. ENCOURAGE toutes les Parties, les donateurs, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les autres parties prenantes, de toute urgence, à soutenir la mise en œuvre de la présente résolution en apportant un soutien financier et technique aux Parties si nécessaire.

Commentaires et modifications suggérés

Projets de décisions, CoP19 Doc. 23.2 Annexe 1

***Modifications américaines/les modifications sont soulignées et en gras, le texte surligné ci-dessous**

PROJETS DE DÉCISIONS SUR *ONE HEALTH ET CITES : RÉDUIRE LES RISQUES POUR LA SANTÉ HUMAINE ET ANIMALE LIÉS AU COMMERCE INTERNATIONAL D'ANIMAUX SAUVAGES*

Adressé au Secrétariat et au Comité pour les animaux

- 19.AA Le Secrétariat, en collaboration avec le Comité pour les animaux doit :
- a. solliciter les conseils d'experts de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE WOA~~H~~), de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), du Programme des Nations Unies pour l'environnement (UNEP), de l'Organisation mondiale de la santé (WHO) et d'autres organisations internationales de santé compétentes en ce qui concerne la création **d'un groupe de travail d'experts** CITES One Health, pour aider les Parties à mettre en œuvre la résolution Conf 19.XX ;
 - b. faire des recommandations à la 77e réunion du Comité permanent concernant :
 - i. termes de référence pour **un groupe de travail d'experts** CITES One Health ;
 - ii. nominations pour les membres **du groupe de travail d'experts**.
 - c. **suggérer d'ici la 77e session du Comité permanent mécanisme(s) par lesquels la CITES pourrait rechercher un financement pour ce travail, y compris auprès d'organisations mondiales de santé publique telles que WHO, et le montant du financement qui pourrait être administré aux Parties pour mettre en œuvre la résolution 19.XX sur One Health ;**
 - e.** d. créer un site Web One Health CITES dédié, contenant des références et des orientations pour les Parties, provenant d'organisations pertinentes telles que OIE WOA~~H~~, la FAO, le UNEP et la WHO, afin de soutenir la création de *plans d'action de One Health CITES* et d'évaluations des risques (conformément à la résolution Conf 19. XX), **en veillant à ne pas dupliquer les efforts de ces autres organes.**

Adressé au Comité permanent

19.BB Le Comité permanent doit :

- a. au plus tard à sa 78e session, adopter le mandat et nommer **un groupe de travail d'experts** CITES One Health, groupe de travail, pour fournir des orientations aux Parties dans l'élaboration de leurs plans d'action One Health et des évaluations des risques (conformément à la résolution Conf 19. XX); et
- b. faire des recommandations à la 20e Conférence des Parties sur le développement de ressources supplémentaires pour aider les Parties à mettre en œuvre la résolution Conf. 19.XX si nécessaire.

Adressé au Secrétariat

~~19.CC Le Secrétariat soutiendra le Comité permanent dans la mise en œuvre de la décision 19.BB, notamment en fournissant une expertise technique, une traduction et une interprétation, le cas échéant.~~